1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.

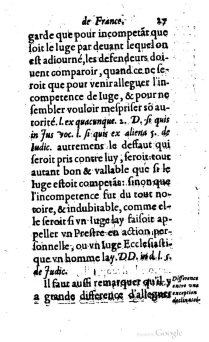

de France, 27
garde que pour incompetãt que
soit le luge par deuant lequel on
est adiourné, les defendeurs doi-
uent comparoir, quand ce ne se-
roit que pour venir alleguer l'in-
competence de luge, & pour ne
sembler vouloir mespriser sõ au-
torité. *L. ex quacunque. 1. D. si quis*
in Jus voc. l. si quis ex aliena 5. de
Iudic. autremens le deffaut qui
seroit pris contre luy, seroit tout
autant bon & vallable que si le
luge estoit competãt: sinon que
l'incompetence fut du tout no-
toire, & indubitable, comme el-
le seroit si vn luge lay faisoit ap-
peller vn Prestre en action per-
sonnelle, ou vn luge Ecclesiasti-
que vn homme lay. *DD. in d. l. 5.*
de Iudic.
Il faut aussi remarquer qu'il y
a grande difference d'alleguer

Difference entre vne exception & deffense.

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/UGent
LangueFrançais
SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-040.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.13 Mo
Dimensions : 842 x 1296 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/97567